

No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU,  
TENUE LE 11 MARS 2014, À 18 H 30, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRC, SIS AU 255  
BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

### Étaient présents :

Madame Diane Lavoie, préfète suppléante  
Monsieur Michel Aubin, conseiller  
Monsieur Denis Campeau, conseiller  
Monsieur Yves Corriveau, conseiller  
Monsieur Bernard Gagnon, conseiller  
Madame Danielle Lavoie, conseillère  
Monsieur Denis Lavoie, conseiller  
Madame Lorraine Moquin, conseillère substitut  
Madame Marilyn Nadeau, conseillère  
Monsieur Sébastien Raymond, conseiller  
Monsieur Jacques Villemaire, conseiller  
Monsieur Pierre Wilson, conseiller substitut

### Étaient absents :

Monsieur René Fournier, conseiller, remplacé par madame Lorraine Moquin  
Monsieur Jean Murray, conseiller  
Monsieur Gilles Plante, préfet, remplacé par monsieur Pierre Wilson

### Assistaient également :

Madame Ariane Levasseur, agente de communication

Monsieur François Sénécal, coordonnateur à l'aménagement de la MRC

Monsieur Bernard Roy, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, agissant à titre de secrétaire

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution de contrôle intérimaire assurant la protection des bois et des corridors forestiers métropolitains
4. Règlement de contrôle intérimaire pour assurer la concordance au PMAD de la CMM : avis de motion
5. Calendrier des travaux relatifs à l'adoption du règlement numéro 32-12-17 portant sur la concordance au PMAD
6. Interventions de l'assistance
7. Clôture de la séance

### POINT 1. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général procède à la lecture de la constatation de l'avis de convocation.

Je, Bernard Roy secrétaire-trésorier, certifie sous serment que, avis spécial a été signifié par écrit d'autre part à :

Monsieur Gilles Plante, préfet, madame Diane Lavoie, préfète suppléante, mesdames les conseillères Danielle Lavoie et Marilyn Nadeau ainsi que messieurs les conseillers Michel Aubin, Denis Campeau, Yves Corriveau, René Fournier, Bernard Gagnon, Denis Lavoie, Jean Murray, Sébastien Raymond et Jacques Villemaire.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

En leur faisant parvenir à chacun d'eux à leur place d'affaires ou leur domicile respectif selon le cas, en déposant une copie au comptoir postal de la ville de Chambly, sous enveloppe recommandée, les frais de poste étant payés d'avance entre 15 h et 16 h, le 4 mars 2014.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an deux mille quatorze (2014).

### POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14-03-052

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jacques Villemaire  
APPUYÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté, tel que déposé par le secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Denis Lavoie indique au Conseil qu'il se retire des délibérations à ce point.

### POINT 3. RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE ASSURANT LA PROTECTION DES BOIS ET DES CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS

14-03-053

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

ATTENDU QUE la présente résolution s'inscrit dans le cadre du processus de concordance entre le Schéma d'Aménagement de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu et le PMAD;

ATTENDU QUE la loi prévoit un délai de 2 ans durant lequel la MRC doit procéder à l'adoption d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement afin de le rendre conforme au PMAD;

ATTENDU QUE le délai, imparti par la loi, se termine le 12 mars 2014;

ATTENDU QUE le processus de modification, amorcé par la MRC le 28 novembre 2012, n'est toujours pas complété;

ATTENDU QUE la MRC a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de lui accorder une prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2014 afin de procéder à l'adoption du règlement requis;

ATTENDU QUE le ministre a accordé une prolongation se terminant le 31 juillet 2014, moyennant le respect de certaines conditions;

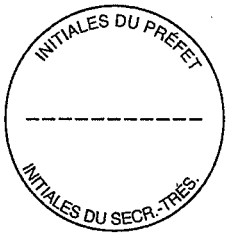
ATTENDU QUE l'une de ces conditions consiste à adopter une résolution de contrôle intérimaire, pour assurer la protection des bois et des corridors forestiers métropolitains, durant le processus de concordance;

ATTENDU QUE les effets liés à la présente résolution de contrôle intérimaire ont une durée maximale de 90 jours à partir de son adoption;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC ont pris connaissance de son contenu et s'en disent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon  
APPUYÉ PAR Madame Danièle Lavoie



No de résolution  
ou annotation

14-03-053 (suite)

## Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ET RÉSOLU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu interdise à quiconque, sur le territoire d'application de la présente résolution, d'abattre un arbre.

QUE le territoire d'application corresponde aux zones identifiées à l'annexe « A » et situées dans les municipalités de Beloeil, de Carignan, de Chambly, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Basile-le-Grand, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

QUE l'interdiction énoncée précédemment soit levée, si l'intervention projetée consiste à :

1. abattre un arbre mort, atteint d'une maladie, infesté d'insectes, en voie de dépérissement ou représentant un risque pour la santé et la sécurité d'une personne ou pour le maintien de l'intégrité d'un bien existant; abattre un arbre pour implanter un équipement d'utilité publique ou une infrastructure conforme à un règlement, un décret, une décision, une autorisation ou une entente spécifique en vigueur;
2. abattre un arbre dans le cadre de la réalisation de travaux autorisés dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau;
3. abattre un arbre dans le cadre de la réalisation de travaux, en lien direct avec une activité de production acéricole;
4. abattre un arbre dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles, selon un plan ou une prescription approuvé par les autorités compétentes;
5. abattre un arbre pour construire une habitation ainsi que ses constructions accessoires, seulement si l'usage résidentiel est autorisé par la municipalité concernée;
6. abattre un arbre dans le cadre de la réalisation de travaux, d'un ouvrage ou de la mise en place d'un équipement autorisé en lien direct avec une activité récréative légère et extensive, compatible avec la protection d'un bois ou d'un corridor forestier métropolitain.

QUE toutes les conditions suivantes soient respectées en tout temps, avant, pendant et après une intervention :

1. toutes les autorisations sont préalablement délivrées par écrit, par les autorités compétentes, avant de procéder à l'abattage d'un arbre;
2. l'abattage d'un arbre, lorsqu'inévitable, doit strictement être limité à la superficie nécessaire pour effectuer des travaux, réaliser un ouvrage ou installer un équipement;
3. la réalisation de travaux ou la présence d'un ouvrage ou d'un équipement ne peut avoir pour effet d'altérer les qualités écologiques d'un bois ou d'un corridor forestier métropolitain.

QUE quiconque ne respectant pas une interdiction, une condition ou une obligation ou autorisant une intervention contraire à une disposition de la présente résolution commette une infraction.

QUE la personne responsable de l'émission des permis et des certificats dans chacune des municipalités assujetties à la présente résolution soit celle désignée pour assurer la surveillance et la délivrance des autorisations nécessaires à l'administration de la présente résolution.

QUE, dans le cas où la personne responsable de l'émission des permis et des certificats constate une infraction, elle en informe le plus tôt possible le directeur général de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu ou une municipalité assujettie à la présente résolution puisse utiliser des mesures pour faire cesser une infraction, soit par l'émission d'un constat d'infraction, soit par le recours à une procédure visant à obliger une personne, ayant commis une infraction, à remettre un lieu dans son état initial, soit par une combinaison de ces deux mesures.

QUE quiconque reconnu coupable d'une infraction à la présente résolution soit passible d'une amende d'un montant initial de 500 \$, auquel s'ajoute un montant par arbre ou par hectare abattu, selon la situation suivante :



**Procès-verbal du conseil de la municipalité  
régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu**

No de résolution  
ou annotation

14-03-053 (suite)

	SUR UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À UN HECTARE		SUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE OU PLUS	
	par arbre abattu :	pour un montant maximal de :	par hectare complet déboisé :	pour un montant maximal de :
<b>Première offense</b>	200,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$
<b>Récidive</b>	400,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$	30 000,00 \$

QUE la présente résolution n'invalide pas l'application d'une disposition déjà présente dans un règlement qui consiste à régir ou restreindre l'abattage d'arbres ou impose une quelconque restriction sur l'utilisation du sol, l'implantation d'une construction, la réalisation d'une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation, en vertu des pouvoirs habilitants d'une municipalité.

QUE, malgré ce qui précède, les effets reliés à l'application de la présente résolution aient préséance sur tout autre effet inconciliable d'un règlement municipal ou régional.

QUE la présente résolution entre en vigueur le 11 mars 2014 et cesse son effet, si elle n'est pas abrogée ou remplacée, à l'expiration de la période de quatre-vingt-dix (90) jours qui suit l'adoption de la présente résolution ou selon la situation qui s'applique en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Denis Lavoie indique au Conseil qu'il réintègre les délibérations à ce point.

POINT 4. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR ASSURER LA CONCORDANCE AU PMAD DE LA CMM : AVIS DE MOTION

14-03-054

AVIS DE MOTION EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR MONSIEUR DENIS LAVOIE À L'EFFET QU'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE, VISANT LA PROTECTION DES BOIS ET DES CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS AINSI QUE L'APPLICATION DES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ RÉSIDENIELLE PRESCRITS AU PMAD, SERA DÉPOSÉ POUR ADOPTION LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL.

POINT 5. CALENDRIER DES TRAVAUX RELATIFS À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 32-12-17 PORTANT SUR LA CONCORDANCE AU PMAD

14-03-055

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a demandé, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, une extension de délai pour lui permettre d'adopter le règlement de concordance au PMAD numéro 32-12-17;

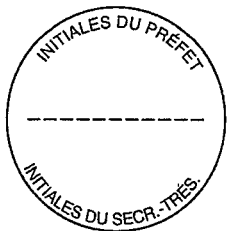
ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé un délai jusqu'au 31 juillet 2014, conditionnellement au respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE l'une de ces conditions consiste en la production et l'adoption d'un calendrier de travail relatif au règlement de concordance au PMAD;

ATTENDU QU'un calendrier de travail a été préparé par le personnel de la MRC à la satisfaction du Conseil

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon  
APPUYÉ PAR Monsieur Michel Aubin



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

14-03-055 (suite)

ET RÉSOLU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu adopte le calendrier des travaux relatifs à l'adoption du règlement de modification au Schéma d'Aménagement numéro 32-12-17 en vue de le rendre conforme au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel que joint à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### POINT 6. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

Monsieur Benoit Byllette, citoyen de la ville de Mont Saint-Hilaire, demande à quelle date a été convoquée la séance extraordinaire du Conseil. Il demande ensuite ce qui a été adopté aux points 3, 4 et 5 de la séance. Il demande finalement en quoi consiste le calendrier de travail adopté au point 5.

Monsieur Jacques Charbonneau, citoyen de la ville de Mont Saint-Hilaire, demande s'il est possible de connaître les commentaires formulés par le ministre Gaudreau par rapport au contenu du projet de règlement numéro 32-12-17.

### Point. 7. CLÔTURE DE LA SÉANCE

14-03-056

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Aubin  
APPUYÉ PAR Monsieur Denis Lavoie

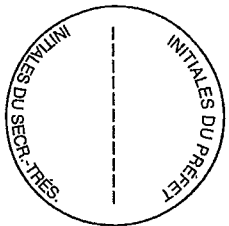
ET RÉSOLU QUE la séance soit et est close, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est 19 h 10.

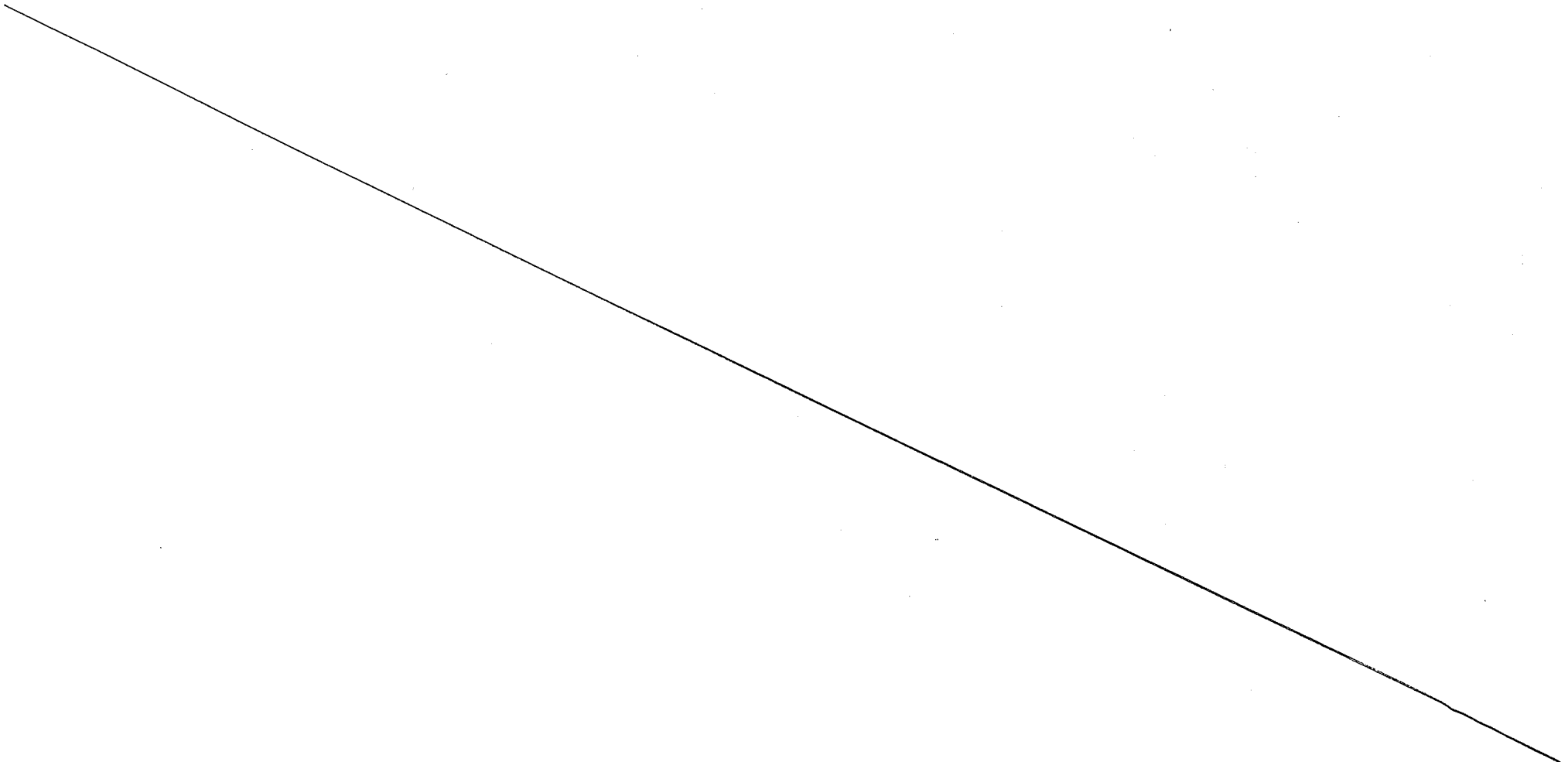
Bernard Roy  
secrétaire-trésorier

Diane Lavoie  
préfète suppléante



No de résolution  
ou annulation

**Procès-verbal du conseil de la municipalité  
régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu**



8600